Adrien WEIL
Avocat au Barreau de Paris

VOUS FAITES L'OBJET D'UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE DE VOTRE PERMIS DE CONDUIRE

Vous faits l'objet d'une procédure pour les délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, conduite en ayant fait usage de stupéfiants, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ou pour une contravention d'excès de vitesse supérieure à 40 km/h.

Lors de votre interpellation, votre permis de conduire a fait l'objet d'un avis de rétention. Ce document a une durée de validité de 72 heures. Durant ce délai, la Préfecture a la possibilité de prendre un arrêté de suspension administrative pour une durée allant en pratique de 15 jours à 6 mois.

Si à l'issue du délai de 72 heures, aucun document ne vous a été notifié. Vous avez le droit de conduire.

Si la notification a eu lieu durant ces 72 heures ou même, après, vous ne pouvez plus conduire durant le délai indiqué par l'arrêté.

Comment récupérer son permis de conduire ?

1.
- Visite médicale.

Il s'agit d'une simple formalité. Il est néanmoins conseillé de faire la demande de passage rapidement dès la notification dans la mesure où les délais d'attente peuvent être longs selon les régions. En effet, si la demande a été faite, à l'issue de

Adrien WEIL
22, Avenue de l'Observatoire – 1er étage – 75014 Paris – Palais E2085
Téléphone : 06 74 72 66 25 - Télécopie : 01 45 38 57 10
eMail : weil.avocat@hotmail.fr Site internet : www.avocat-weil.com
Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

la durée de la suspension administrative, vous pourrez conduire alors même que la visite n'a pas été effectuée.

Vous ne pouvez être victime de la lenteur de l'administration.

- Ecoulement du délai prévu par l'arrêté de suspension administrative.

Restitué, votre permis de conduire sera temporaire. Il conviendra de repasser une nouvelle visite médicale tous les ans jusqu'au prononcé du jugement.

2.

L'arrêté de suspension administrative prend fin au prononcé d'un jugement définitif.

- Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité :

Cette procédure n'existe que pour les délits. Il s'agit en quelque sorte d'un « plaider coupable à l'américaine ». Vous serez convoqué à un rendez-vous avec le substitut du Procureur au cours duquel vous sera proposé une peine. Cette dernière peut être accepté et auquel cas, elle sera exécutée. Sinon, vous disposez de la possibilité de la refuser sans aucune difficulté et sans que cela puisse vous être reproché. Vous serez alors convoqué devant le Tribunal Correctionnel pour exposer votre défense.

Attention : cette procédure ne permet pas d'exposer sa défense et l'assistance d'un avocat est obligatoire.

- Notification d'une ordonnance pénale :

Il s'agit d'une décision unilatérale de condamnation. Soit vous acceptez la condamnation et aucune formalité ne vous sera demandée. La décision sera exécutée par la suite.

Adrien WEIL
22, Avenue de l'Observatoire – 1er étage – 75014 Paris – Palais E2085
Téléphone : 06 74 72 66 25 - Télécopie : 01 45 38 57 10
eMail : weil.avocat@hotmail.fr Site internet : www.avocat-weil.com
Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Soit vous refusez d'être condamné sans vous être défendu, il vous appartient alors de faire opposition à cette décision soit directement au Tribunal, soit par courrier dans un délai de 45 jours pour les délits (30 jours pour les contraventions).

Vous serez alors convoqué devant le Tribunal compétent.

- Citation devant le Tribunal compétent :

Vous pouvez vous y présenter seul ou être accompagné d'un avocat.

A savoir : *la durée de la suspension administrative effectuée s'impute sur la durée de la suspension judiciaire à effectuer. Autrement dit, « tout ce qui est fait ne sera pas à refaire ».*

La conduite d'un véhicule malgré la suspension administrative est un délit.

Enfin, en cas de relaxe, il est possible d'exercer un recours contre l'Etat en réparation du préjudice subi par la suspension administrative.

Adrien WEIL

Adrien WEIL
22, Avenue de l'Observatoire – 1er étage – 75014 Paris – Palais E2085
Téléphone : 06 74 72 66 25 - Télécopie : 01 45 38 57 10
eMail : weil.avocat@hotmail.fr Site internet : www.avocat-weil.com
Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté